

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 4

Janvier 2008

- **ARTICLE : « JUSTE VALEUR ET IFRS : DE NOUVELLES RÈGLES EN PERSPECTIVE »**

- **NOS PROCHAINES CONFERENCES :**

5 FÉVRIER 2008 : IMA FRANCE

La comptabilité de couverture selon les normes IFRS

[Site d'IMA France](#)



JUSTE VALEUR ET IFRS : DE NOUVELLES RÈGLES EN PERSPECTIVE

Le référentiel américain s'est récemment enrichi de deux nouvelles normes relatives à la juste valeur : la première, la norme FAS 157 relative aux évaluations à la juste valeur, et la seconde, la norme FAS 159 relative à l'option juste valeur pour les actifs et les passifs financiers. Pour les sociétés cotées aux Etats-Unis, ces deux textes sont devenus applicables aux comptes des exercices ouverts à compter du 15 novembre 2007.

De son côté, l'IASB a publié, dans le cadre de la volonté clairement affichée de voir converger les IFRS et les US GAAP, un *discussion paper* reprenant ni plus ni moins le contenu de la norme FAS 157.

L'ÉLABORATION D'UN CADRE CONCEPTUEL RELATIF À LA JUSTE VALEUR

Dans un contexte où les normes comptables, tant IFRS que US GAAP, se réfèrent plusieurs milliers de fois au terme juste valeur, l'objectif de la norme FAS 157 est de définir un cadre conceptuel susceptible d'être utilisé dans toutes les normes exigeant une évaluation à la juste valeur.

Selon les normes IFRS, la juste valeur correspond habituellement au montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Selon la norme américaine FAS 157, dont le contenu est particulièrement ésotérique faute d'un nombre suffisant d'illustrations, la juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour vendre un actif, ou payé pour transférer un passif, dans une transaction normale intervenant, à la date d'évaluation, entre les acteurs d'un marché; la juste valeur doit tenir compte de l'usage le plus valorisant que les acteurs du marché pourraient faire de l'actif, indépendamment de l'usage effectif qui en sera fait. A titre d'exemple, si l'actif à évaluer à la juste valeur est un stock d'encours de production, la valeur de marché d'un tel stock doit implicitement inclure le fait qu'il pourra être transformé en produit fini, ce qui suppose que les acteurs du marché disposent de l'outil de production permettant de procéder à la transformation adéquate.

LA PRÉÉMINENCE DES DONNÉES OBSERVABLES SUR UN MARCHÉ ACTIF

La norme FAS 157 définit trois niveaux de juste valeur dont chacun dépend des hypothèses, observables ou non sur un marché ; la méthode de valorisation retenue doit se référer au maximum à des données observables sur un marché. La juste valeur de niveau 1 signifie que les hypothèses utilisées sont des prix cotés sur un marché actif. S'agissant du niveau 2, les prix sont observables sans correspondre à des prix de niveau 1 ; on y trouve, par exemple, des prix cotés sur un marché actif en présence d'actifs similaires ou des prix cotés sur un marché non actif en présence d'actifs identiques. Enfin, l'utilisation de la juste valeur de niveau 3 signifie qu'il n'existe pas, ou très peu, de données observables sur un marché.

Concernant les passifs, la juste valeur doit tenir compte du risque de crédit spécifique à l'entité assumant le passif ; en clair, cela signifie que plus son risque de crédit augmente, plus la juste valeur du passif diminue et, en conséquence, plus le résultat de l'entité est appelé à augmenter. L'évaluation des passifs à la juste valeur repose sur l'hypothèse qu'ils sont susceptibles d'être transférés ; or, en pratique, les passifs ne sont que très rarement cédés.

QUELLE INCIDENCE SUR LA COMPARABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ?

En conclusion, il est regrettable que la norme FAS 157 ne comporte pas, dans le prolongement de son cadre conceptuel, une boîte à outils ou un guide d'application des techniques d'évaluation ; il ne fait aucun doute que les rédacteurs de la norme n'ont pas souhaité, une fois de plus, empiéter sur le terrain des financiers et des évaluateurs. Une telle attitude, qui est de nature à encourager la diversité des pratiques en matière d'évaluation, va à l'encontre de l'objectif de comparabilité, dans le temps et dans l'espace, habituellement assigné à l'information financière.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris

France

+33 1 40 68 77 41

www.xavierpaper.com

Xavier Paper

+33 6 80 45 69 36

xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan

+33 6 85 91 36 23

pgrinspan@xavierpaper.com